

Faculté des lettres et sciences humaines

RÈGLEMENT FACULTAIRE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

*Politique d'évaluation des apprentissages
(Politique 2500-008)*

Modifié par :	Conseil de faculté, le 14 février 2013
Approuvé par :	Vice-rectorat aux études, le 13 mars 2013
Entrée en vigueur :	13 mars 2013

Préambule

Ce règlement s'inscrit en continuité avec l'esprit et la lettre de la *Politique d'évaluation des apprentissages* de l'Université. Il vise à assurer, dans les activités pédagogiques qui ont cours à la Faculté des lettres et sciences humaines, le respect d'un certain nombre de valeurs et de préoccupations communes à l'ensemble de la Faculté.

Il est naturel que dans une faculté aussi complexe que la nôtre on retrouve une grande variété de situations et de moyens d'évaluation; il était ainsi prévisible que le règlement facultaire ne couvre qu'un nombre limité de domaines. Il reviendra donc à chacun des départements de spécifier dans un règlement complémentaire, s'il le désire, les éléments additionnels qui pourraient faire l'objet d'une réglementation; ces règlements complémentaires devront être approuvés par le conseil de faculté avant leur mise en application. À défaut d'un règlement complémentaire, c'est d'abord la *Politique* universitaire, puis le *Règlement facultaire* qui en découle, qui serviront seuls de point de référence.

Ce *Règlement* vise d'abord à préciser certaines règles de conduite et de fonctionnement au regard de l'évaluation des apprentissages tout en indiquant les recours prévus en cas de litige; vu sous cet angle, il constitue un garde-fou minimal qui précise les valeurs, principes et droits fondamentaux qui devront être respectés. La Faculté souhaite toutefois que ce *Règlement*, par-delà sa fonction plus strictement prescriptive, agisse comme stimulant afin que l'évaluation des apprentissages devienne une partie intégrante du processus d'apprentissage et de formation.

Liens entre l'évaluation des apprentissages et les objectifs de l'activité pédagogique

L'évaluation des apprentissages constitue une partie intégrante d'une activité pédagogique; de ce fait, elle ne saurait porter sur des éléments qui sont sans rapport avec l'activité pédagogique. Toutefois il peut arriver que l'évaluation touche secondairement, de façon directe ou indirecte, des éléments qui ont dû être acquis dans une étape antérieure de formation.

Article 1

L'évaluation des apprentissages doit porter sur des éléments correspondant aux objectifs de l'activité pédagogique et sur des contenus effectivement abordés en cours d'activité; elle peut toutefois prendre en compte des éléments considérés comme préalables.

Validité des instruments d'évaluation

Il est essentiel que les personnes responsables d'un programme de formation s'assurent, de façon générale, que les instruments utilisés aux fins de l'évaluation des apprentissages soient valides (ciblent bien l'objet de la mesure) et fiables (donnent le même résultat lorsque répétés).

Article 2

Il revient à chaque comité de programme de mettre en place, en fonction des particularités du programme visé, les moyens appropriés permettant d'assurer la validité et la fiabilité générales des instruments (questionnaires d'examen, grilles de correction de travaux, etc.) utilisés aux fins de l'évaluation des apprentissages.

Nombre et moment des évaluations des apprentissages

Afin d'éviter que l'évaluation ne se joue toute en un même moment et pour assurer par ailleurs une certaine continuité dans l'évaluation, il importe de diversifier les moments d'évaluation. Ce principe doit toutefois s'appliquer avec discernement dans le cas d'activités intensives ou encore dans le cas de séminaires avancés.

Article 3

- 3.1** Une activité pédagogique doit comporter un minimum de deux moments d'évaluation, dont au moins un devant se situer assez tôt pour que les résultats soient connus avant la date limite d'abandon de l'activité.
 - 3.2** Dans le cas d'une activité pédagogique intensive ou d'un stage, le titulaire de l'activité tentera, dans la mesure du possible, d'intégrer deux moments d'évaluation, mais peut déroger à cette règle compte tenu du contexte.
-

Poids relatif des différents événements d'évaluation

Il importe aussi que l'importance d'un moment ou d'un instrument d'évaluation ne soit pas disproportionnée par rapport aux autres. En plus, puisque la note finale est attribuée individuellement, il importe de s'assurer que l'évaluation globale ne se fasse pas uniquement sur des événements collectifs d'évaluation. Encore une fois, ce principe doit s'appliquer avec discernement dans le cas d'activités intensives ou de séminaires.

Article 4

- 4.1 À l'intérieur d'une même activité pédagogique, un événement d'évaluation ne peut compter pour plus des 2/3 de la note totale de l'activité.
- 4.2 Lorsqu'un ou des travaux réalisés en équipe font partie des éléments servant à l'évaluation d'une activité, ces productions collectives ne doivent pas compter pour plus de 50 % de la note individuelle finale.

La personne titulaire d'une activité pédagogique peut cependant demander à l'instance jugée appropriée par la direction du département, de déroger à cette règle en autant que la demande à cet effet soit dûment justifiée.

Correction des productions servant à l'évaluation des apprentissages

Il importe que les personnes évaluées sachent clairement à qui appartient la responsabilité de l'évaluation de même que les barèmes qui seront appliqués.

Article 5

- 5.1 La personne enseignante doit informer les étudiantes et les étudiants de l'importance ou du poids relatif (barèmes) des questions d'un examen, ou des critères de correction de toute activité d'évaluation.
- 5.2 Lorsque plus d'une personne intervient dans la correction d'une production donnée (travail, examen, etc.) c'est la ou les personnes titulaires de l'activité pédagogique qui sont seules responsables de l'attribution des notes.
- 5.2.1 La personne titulaire de l'activité pédagogique a la responsabilité de fournir à la personne agissant comme correctrice des indications écrites claires concernant les barèmes de correction applicables à tout élément d'évaluation.

Communication des moyens et des modalités d'évaluation des apprentissages

Les étudiantes et étudiants ont le droit de connaître explicitement, au départ d'une activité pédagogique, l'ensemble des conditions dans lesquelles se fera l'évaluation des apprentissages.

Article 6

- 6.1 Lors de la première rencontre avec les étudiantes et étudiants, la personne enseignante doit remettre un plan de cours ("syllabus") écrit et à jour. Ce plan de cours doit énoncer le nombre, la forme, le moment et le poids relatif des moyens d'évaluation des apprentissages qui seront utilisés dans le cadre de cette activité pédagogique.
- 6.2 La personne enseignante peut apporter des modifications aux moyens d'évaluation après consultation auprès de son groupe d'étudiantes et d'étudiants. Les modalités régissant la consultation susceptible d'entraîner des modifications aux moyens d'évaluation prévus au plan de cours relèvent entièrement du département.

Dans le cas de force majeure ou de situations exceptionnelles, notamment, les désastres naturels, les incendies, les guerres, les conflits de travail ou étudiants ou certaines mesures gouvernementales, la personne

enseignante peut apporter des modifications aux moyens d'évaluation sans consulter son groupe d'étudiantes ou d'étudiants.

Activités pédagogiques de type individuel

Plusieurs activités pédagogiques, notamment aux 2e et 3e cycles, se font de façon individuelle. C'est le cas par exemple des cours tutoraux, des stages de formation pratique, des séminaires de mémoire ou de thèse, des activités de recherche et des examens de synthèse, des mémoires, essais ou thèses. L'évaluation des apprentissages, dans ces situations, prend souvent une tout autre dimension.

Article 7

Dans le cas d'activités pédagogiques qui se font sous forme individuelle, l'esprit des articles 2, 3, 4, 5 et 6 doit être respecté sans pour autant qu'on s'en tienne à la lettre de ces articles du présent règlement.

Absence ou retard à un événement d'évaluation des apprentissages

Le Règlement des études affirme que dans certaines circonstances, qui ne sont d'ailleurs pas précisées, la personne responsable de l'activité pédagogique peut accepter, moyennant une démonstration qu'elle juge suffisante, une absence ou un retard en rapport à une activité d'évaluation. Le conseil de faculté a déjà défini, antérieurement, que les motifs d'ordre parental pouvaient être recevables dans un tel contexte.

Article 8

Les motifs d'ordre parental doivent être compris parmi les circonstances indépendantes de sa volonté qu'une étudiante ou un étudiant peut invoquer pour justifier une absence ou un retard à un événement d'évaluation des apprentissages [réf.: Règlements des études (article 4.5.1.2) et résolution du conseil de faculté du 15 décembre 1994].

Évaluation formative et rétroaction

Il importe de rappeler dans le présent règlement que l'évaluation des apprentissages est une composante essentielle du processus même d'apprentissage et qu'elle est elle-même occasion d'apprentissage. C'est toute la dimension formative de l'évaluation dont il est ici question.

Article 9

- 9.1** L'étudiante ou l'étudiant doit recevoir, dans des délais appropriés, la rétroaction suffisante pour bien se situer par rapport à ses apprentissages.
 - 9.2** Dans l'esprit de l'article 2 de la Politique d'évaluation des apprentissages de l'Université, chaque comité de programme est invité à développer des moyens pour encourager la pratique de l'évaluation formative dans les activités du programme, ceci dans le but d'assurer la fonction diagnostique de l'évaluation de même que la rétroaction continue.
-

Droit d'appel et révision de la note finale

Le Règlement des études de l'Université affirme le droit des étudiantes et étudiants à une révision de la note finale qui est attribuée au terme d'une activité pédagogique; il n'y a aucune limite, sinon chronologique, à l'exercice de ce droit. Ce droit d'appel, pour pouvoir être correctement exercé, suppose que la révision puisse s'appuyer sur les pièces qui ont servi à l'évaluation; tout le monde reconnaît toutefois que la conservation de ces pièces ne va pas de soi et qu'il serait parfois contre-indiqué, notamment pour des motifs pédagogiques, que ces pièces soient toutes conservées par la personne responsable de l'activité pédagogique.

Article 10

Le droit d'appel des étudiantes et étudiants est déjà affirmé à l'article 4.5.1.5 du *Règlement des études* de l'Université portant sur la révision d'une note finale. Dans le but d'assurer que ce droit puisse être correctement exercé, il est de la responsabilité conjointe des parties en cause, partie étudiante comme partie enseignante, de voir à ce que les productions ayant servi à l'évaluation des apprentissages (travaux, examens, devoirs, œuvres, etc.) puissent être fournies à l'occasion d'une demande de révision. Lorsque ces productions sont conservées par la Faculté, elles le sont pour une durée d'au moins deux trimestres suivant la fin de l'activité pédagogique.

Appréciation de la qualité de la langue

En conformité avec la Politique linguistique (Politique 2500-016) et la politique Évaluation des apprentissages (Politique 2500-008) de l'Université, la Faculté a la responsabilité de voir à l'évaluation de la qualité de la langue dans les travaux et examens de l'étudiante ou de l'étudiant.

Article 11

- 11.1** À moins que ce ne soit matériellement impossible (ex.: examen objectif ou situation ne faisant pas appel à la langue) l'appréciation de la qualité de la langue doit constituer un élément de l'évaluation dans toute activité pédagogique.
- 11.2** À l'exception de situations particulières où la qualité de la langue fait partie explicitement des objectifs de l'activité, la proportion de la note attribuable à la qualité de la langue ne doit pas dépasser 15 %. Au Département des arts, langues et littératures et au Département de communication, toutefois, cette proportion peut aller jusqu'à 20 %, et ce, quelle que soit la langue (anglaise ou française) utilisée.
- 11.3** Il revient au comité de programme d'énoncer s'il y a lieu, dans les limites du présent article, toute règle additionnelle touchant l'appréciation de la qualité de la langue.

Partage des responsabilités

L'existence d'un Règlement qui vaut pour l'ensemble de la Faculté n'empêche pas un département de vouloir préciser, dans les limites du Règlement facultaire, différents éléments qui lui sont propres.

Article 12

Le présent règlement vise l'ensemble des activités pédagogiques offertes par la Faculté des lettres et sciences humaines. Chaque département (ou unité responsable) pourra, s'il le juge opportun, se doter de son propre règlement complémentaire d'évaluation des apprentissages. Un tel règlement complémentaire ne couvrira alors que les activités offertes par ce département et il entrera en vigueur après son approbation par le conseil de faculté.

Application et entrée en vigueur du présent règlement

Article 13

- 13.1** La ou le secrétaire de faculté est la personne chargée de l'application générale du présent règlement et agira comme arbitre en bout de ligne, en cas de litige. Il est toutefois souhaitable, pour des motifs autant pédagogiques que pratiques, que les différends touchant une situation d'évaluation des apprentissages soient traités autant que possible par les personnes en cause; celles-ci pourront être appuyées et aidées, au besoin, par la personne responsable du programme ou par la directrice ou le directeur du département.
- 13.2** Le présent règlement s'applique aux étudiantes et étudiants, au corps professoral et aux autres membres du personnel concernés. Il entre en vigueur au trimestre d'hiver 2013 suivant son approbation par le conseil de faculté et par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et remplacera tout autre règlement facultaire d'évaluation des apprentissages approuvé précédemment
-